



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Haut-Rhin

**Division de l'enseignant,
des moyens et
de la formation continue du 1^{er} degré**

**Bureau de la gestion collective
des personnels du 1^{er} degré**

Affaire suivie par :

Mathieu Moellinger

Tél. 03 89 21 56 19

Mél : mathieu.moellinger@ac-strasbourg.fr

52-54 avenue de la République

B.P. 60092

68017 Colmar cedex

Colmar, le 02 mars 2026

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames les professeures des écoles,
et messieurs les professeurs des écoles,

Objet : Accès au grade de professeure et professeur des écoles hors-classe – année scolaire 2026/2027.

Références : lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports, publiées au Bulletin officiel spécial n° 7 du 19 décembre 2024 ; lignes directrices de gestion académiques validées en comité social d'administration académique le 04 novembre 2025.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'avancement au grade de professeure et professeur des écoles hors-classe pour l'année scolaire 2026-2027.

1. Modalités d'inscription au tableau d'avancement

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- **Les agents ayant atteint au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon** de la classe normale au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement ;
- les agents en position d'activité, de détachement, ou de mise à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L515-8 et L514-2 du code général de la fonction publique.

2. Compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale.

En application des articles L.212-4 et L.212-5 du code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit au tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions cumulatives suivantes :

- Consacrer au moins 70% de leur temps de travail à des activités syndicales (prises en compte des dispositifs d'absence pour motif syndical tels que crédits d'heures, ASA, décharges) ;
- Et, avoir une ancienneté de grade au moins égale à l'ancienneté moyenne détenue par les agents promus lors du précédent tableau d'avancement. Pour information, l'ancienneté moyenne de grade des promus de l'année 2025 est de 22 ans 03 mois 02 jours.

3. Constitution et examen des dossiers

Tout personnel remplissant les conditions statutaires voit sa situation examinée en vue de l'établissement du tableau d'avancement, sans qu'il lui soit demandé d'établir un dossier de candidature. Les agents concernés sont informés individuellement par message électronique via I-Prof.

Le classement s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

3.1. La valeur professionnelle

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière

Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, l'autorité compétente porte une appréciation de la valeur professionnelle, qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités compétentes qui ont accès au dossier de l'agent.

L'appréciation se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider. Elle est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion. Elle se traduit par l'attribution de points :

Excellent	120 points
Très satisfaisant	100 points
Satisfaisant	80 points
A consolider	60 points

3.2. L'ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est également valorisée. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté d'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9 +2	9+3	10+0	10+1	10+2	10+3	11+0	11+1	11+2	11+3	11+4	11+5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

3.3. Les critères de départage en cas d'ex-aequo

En cas d'égalité de barème, les ex-aequo seront départagés selon **les critères nationaux suivants** (dans cet ordre) :

1^{ème} critère : ancienneté dans le grade de professeur des écoles de classe normale au 1^{er} septembre de l'année précédant le tableau d'avancement ;

2^{ème} critère : rang décroissant d'échelon ;

3^{ème} critère : ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

3.4. En matière de prévention des discriminations

En conformité avec les lignes directrices de gestion ministérielles, le département du Haut-Rhin s'engage à assurer des perspectives d'avancement et de promotions régulières tout au long de la carrière des professeures et professeurs des écoles, dans le cadre d'une carrière articulée en deux ou trois grades. Une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

Dans ce cadre la répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables. Si le nombre de propositions ne permet pas de respecter la proportion hommes-femmes au sein des promouvables alors le partage des ex-aequo favorisera les hommes ou les femmes jusqu'à ce que le nombre de promus atteigne ce taux.

4. Etablissement du tableau d'avancement.

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide du barème national et des critères de départage indiqués dans la présente circulaire.

A titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée à l'encontre de tout agent promuable après consultation du corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à la promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

Le tableau d'avancement est arrêté dans la limite du contingent alloué. Le contingent 2026 n'est pas encore connu. Pour information le contingent 2025 était de 205 promotions pour 853 promouvables.

Le tableau d'avancement sera publié au plus tôt en juin 2026, et au plus tard fin août 2026. **Les agents seront informés sur leur messagerie professionnelle de la publication.**

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeure ou professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

**L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin**

Signé : Fabrice BARTHELEMY